

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
ZAC de Bourran  
9 rue de Bruxelles  
12000 RODEZ

RODEZ, le 22/02/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 08/02/2024

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CASTES INDUSTRIE**  
Route de Montauban  
12200 Villefranche-de-Rouergue

Code AIOT : 0006803547

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement CASTES INDUSTRIE implanté Route de Montauban 12200 Villefranche-de-Rouergue. L'inspection a été annoncée le 14/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASTES INDUSTRIE
- Route de Montauban 12200 Villefranche-de-Rouergue
- Code AIOT : 0006803547
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CASTES INDUSTRIE est spécialisée dans la production de menuiseries extérieures Bois, PVC, Aluminium et Mixte (Bois et Aluminium). L'effectif en 2023 s'élève à 226 salariés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques et aqueux
- Lutte incendie
- Utilisation de biocides
- Respect FDS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques : chaudière Biomasse	AP Complémentaire du 14/04/2021, article 3.3.2.1	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Séparateur d'hydrocarbures	AP Complémentaire du 14/04/2021, article 4.5.2.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Vérification moyens lutte incendie	AP Complémentaire du 14/04/2021, article 10.1.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Installations électriques	AP Complémentaire du 14/04/2021, article 8.3.8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Risque Foudre	AP Complémentaire du 14/04/2021, article 8.3.12	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/06/2022, article 14
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 14/04/2021, article 4.5.2.1 + 13.1.2
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 08/06/2022, article 13
7	Confinement	AP Complémentaire du 08/06/2022, article 12
9	Traitement du bois	AP Complémentaire du 14/04/2021, article 12.3.1
10	Traitement du bois	AP Complémentaire du 14/04/2021, article 12.3.1
11	Egouttage	AP Complémentaire du 14/04/2021, article 12.3.1
12	Traitement du bois	AP Complémentaire du 14/04/2021, article 12.3.1
13	Autorisation de mise sur le marché (AMM)	Règlement européen du 22/05/2012, article 17/89
14	Fiche de données de sécurité "AXIL 3000"	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
15	Fiche de données de sécurité "AXIL 3000"	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
16	Fiche de données de sécurité "AXIL 3000"	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2022, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Paramètre	Vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée (m/s)	Débit (Nm <sup>3</sup> /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> ) (1)	Flux (g/h) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
<b>Cabine de peinture manuelle (1 conduit - n° 1)</b>					
Poussières	> 5	< 5.000	100	< 1000	1 fois / 3 ans
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	> 5	< 5.000	100	< 2000	-
<b>Dépoussiéreur X 27 CATTINAIR (1 conduit - n° 3)</b>					
Poussières	> 8	51.000	0,4	20,4	1 fois / 3 ans
<b>Dépoussiéreur X 29 CATTINAIR (1 conduit - n° 4)</b>					
Poussières	> 8	110.000	0,4	44	1 fois / 3 ans
<b>Dépoussiéreur Y 22 CATTINAIR (1 conduit - n° 5)</b>					
Poussières	> 8	10.000	0,4	4	1 fois / 3 ans
<b>Finition Robot 1 (2 conduits - n° 6 et 7)</b>					
Poussières	> 5	< 5.000	100	500	1 fois / 3 ans
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	> 5	< 5.000	100	500	-
<b>Finition Robot 2 (2 conduits - n° 8 et 9)</b>					
Poussières	> 5	< 5.000	100	500	1 fois / 3 ans
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	> 5	< 5.000	100	500	-
<b>Finition séchage (1 conduit - n° 10)</b>					
Poussières	> 5	< 5.000	100	500	1 fois / 3 ans
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	> 5	< 5.000	100	500	1 fois / 3 ans

<b>Micro-ondes (1 conduit - n° 11)</b>					
Poussières	> 5	< 5.000	100	500	1 fois / 3 ans
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	> 5	< 5.000	100	500	1 fois / 3 ans
<b>Percussion (1 conduit - n° 12)</b>					
Poussières	> 5	< 5.000	100	500	1 fois / 3 ans
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	> 5	< 5.000	100	500	1 fois / 3 ans
<b>Poste de traitement du bois - Extraction flow-coat de préservation (1 conduit - n° 13)</b>					
Poussières	> 5	3.000 mesure en continu	100	300	1 fois / 3 ans
Composés organiques volatils non méthaniques (COV exprimés en carbone total)	> 5	3.000	100	300	1 fois / 3 ans
<b>Poste de traitement et coloration du bois - Extraction du tunnel de séchage (1 conduit - n° 14)</b>					
Poussières	> 5	4.000	100	400	1 fois / 3 ans
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	> 5	4.000	100	400	1 fois / 3 ans

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de contrôles des rejets atmosphériques réalisés en mars 2021 par l'Apave.

Ce rapport met en évidence le respect de l'ensemble des VLE sur tous les rejets.

On notera l'absence de contrôles sur les points de rejets "Micro-ondes" et "Percussion", ces installations étant à l'arrêt depuis 2018.

La fréquence de contrôle est de 3 ans. Ainsi, l'exploitant a présenté le contrat avec le prestataire DEKRA pour la réalisation des contrôles des rejets atmosphériques dans les prochaines semaines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rejets atmosphériques : chaudière Biomasse**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2021, article 3.3.2.1																	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air																	
<b>Prescription contrôlée :</b>																	
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Valeur limite en mg/Nm<sup>3</sup></th><th>Fréquence des mesures par un organisme agréé</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussières</td><td>50 (1)</td><td rowspan="2">1 fois / 3 ans</td></tr><tr><td>NO<sub>x</sub>(exprimés en NO<sub>2</sub>)</td><td>650 (1)</td></tr><tr><td>CO</td><td>250 (1)</td><td rowspan="3"></td></tr><tr><td>COV NM</td><td>50</td></tr><tr><td>Dioxines et furanes</td><td>0.1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup></td></tr></tbody></table>			Paramètre	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup>	Fréquence des mesures par un organisme agréé	Poussières	50 (1)	1 fois / 3 ans	NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> )	650 (1)	CO	250 (1)		COV NM	50	Dioxines et furanes	0.1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>
Paramètre	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup>	Fréquence des mesures par un organisme agréé															
Poussières	50 (1)	1 fois / 3 ans															
NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> )	650 (1)																
CO	250 (1)																
COV NM	50																
Dioxines et furanes	0.1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>																
(1) à compter du 01/01/2030.																	
<b>Constats :</b>																	
<p>L'exploitant a présenté le rapport des mesures des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse réalisées par l'Apave en décembre 2021.</p> <p>Les concentrations mesurées en dioxines et furanes (0,002 ng/m<sup>3</sup>) sont nettement inférieures à la VLE.</p> <p>En revanche, les COVNM n'ont pas été mesurés.</p>																	
<b>Observations :</b>																	
Les analyses devront être reconduites en 2024 (fréquence d'analyse : 3 ans) en incluant les COVNM. Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.																	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites																	
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale																	
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois																	

**N° 3 : Rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2021, article 4.5.2.1 + 13.1.2																								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau																								
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.  <table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Code SANDRE</th><th>Valeurs limites (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH</td><td></td><td>Compris entre 5,5-8,5</td></tr><tr><td>MEST</td><td>1305</td><td>100</td></tr><tr><td>DCO</td><td>1314</td><td>300</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>1313</td><td>100</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>7009</td><td>5</td></tr></tbody></table> <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Paramètres</th><th>Périodicité de la mesure</th></tr></thead><tbody><tr><td>Rejets aqueux</td><td>Ensemble des paramètres définis à l'article 4.5.2.1 du présent arrêté</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites (mg/l)	pH		Compris entre 5,5-8,5	MEST	1305	100	DCO	1314	300	DBO5	1313	100	Hydrocarbures totaux	7009	5		Paramètres	Périodicité de la mesure	Rejets aqueux	Ensemble des paramètres définis à l'article 4.5.2.1 du présent arrêté	Annuelle
Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites (mg/l)																						
pH		Compris entre 5,5-8,5																						
MEST	1305	100																						
DCO	1314	300																						
DBO5	1313	100																						
Hydrocarbures totaux	7009	5																						
	Paramètres	Périodicité de la mesure																						
Rejets aqueux	Ensemble des paramètres définis à l'article 4.5.2.1 du présent arrêté	Annuelle																						
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le rapport des analyses réalisées sur les rejets aqueux (eaux pluviales) en décembre 2023 par Aveyron Labo. Ce rapport met en évidence le respect des VLE sur l'ensemble des paramètres pour les 2 bassins d'infiltration.																								
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																								

**N° 4 : Séparateur d'hydrocarbures**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2021, article 4.5.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation [...] sont collectées par réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...] Ces équipements sont vidangés [...] au moins une fois par an [...].
<b>Constats :</b>  Le site possède un séparateur d'hydrocarbures et un débourbeur. Chacune de ces installations traite les eaux pluviales récupérées avant leur rejet dans un bassin d'infiltration (le site possède 2 bassins d'infiltration). Le séparateur d'hydrocarbures a été installé il y a moins d'un an et n'a donc pas encore été vidangé. Le débourbeur n'a pas été vidangé depuis plus de 2 ans.
<b>Observations :</b>  L'exploitant procédera à la vidange du débourbeur et en informera l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/06/2022, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - une réserve d'eau de 350 m <sup>3</sup> munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; - une réserve d'eau de 250 m <sup>3</sup> munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et disposant d'un groupe de pompage (motopompe) avec un débit minimum de 120 m <sup>3</sup> /h ; [...] - un local technique sprinkler avec 30 m <sup>3</sup> de réserve et sa réserve principale de 400 m <sup>3</sup> dont le système de sprinklage est raccordé à l'atelier PVC, extension PVC, le transstockeur PVC et le bâtiment réception PVC ; [...] - d'une colonne fixe située sur l'ouest du transstockeur ALU alimentée par le groupe incendie autonome avec boîtier de démarrage déporté (débit 120 m <sup>3</sup> /h) ;
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté sur site : <ul style="list-style-type: none"><li>• la réserve d'eau enterrée de 350 m<sup>3</sup> munie de raccords,</li><li>• la réserve d'eau enterrée de 250 m<sup>3</sup> munie de raccords,</li><li>• le local technique sprinkler avec 30 m<sup>3</sup> de réserve et sa réserve principale de 464 m<sup>3</sup>,</li><li>• la colonne fixe située sur l'ouest du transstockeur ALU alimentée par le groupe incendie autonome avec boîtier de démarrage déporté.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Vérification moyens lutte incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2021, article 10.1.2															
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte incendie															
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous:															
<table border="1"><thead><tr><th>Type de matériel</th><th>Fréquence minimale de contrôle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Extincteurs</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Robinets d'incendie armés (RIA)</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Système d'extinction automatique</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Installation de détection incendie</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Installations de désenfumage</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Portes coupe-feu</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table>	Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle	Extincteurs	Annuelle	Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle	Système d'extinction automatique	Semestrielle	Installation de détection incendie	Semestrielle	Installations de désenfumage	Annuelle	Portes coupe-feu	Annuelle	
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle														
Extincteurs	Annuelle														
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle														
Système d'extinction automatique	Semestrielle														
Installation de détection incendie	Semestrielle														
Installations de désenfumage	Annuelle														
Portes coupe-feu	Annuelle														
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les rapports de vérifications suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>extincteurs : 2 rapports de la société CHUBB de septembre 2023 pour la vérification des extincteurs. Les rapports mettent en évidence le bon état des extincteurs ;</li><li>RIA : 2 rapports de la société CHUBB de septembre 2023. Les rapports mettent en évidence 1 RIA non-alimenté sur les 33 du site ;</li><li>système d'extinction : rapport de vérification des installations d'extinction automatique à gaz de la société CHUBB de novembre et décembre 2023 (pas de dysfonctionnement signalé) ;</li><li>détection : rapport de la société CHUBB de décembre 2023 (bon état de fonctionnement) ;</li><li>désenfumage : rapport de la société CHUBB de septembre 2023. Le rapport met en évidence 4 trappes dysfonctionnelles sur 147 ;</li><li>portes coupe-feu : rapport de maintenance de la société STOBICH d'octobre 2023 pour les 7 portes coupe-feu du site. Le rapport conclut au bon fonctionnement des portes.</li></ul>															
<b>Observations :</b>  L'exploitant présentera à l'inspection son plan d'actions pour lever les dysfonctionnements sur les éléments de lutte incendie (RIA, trappes de désenfumage).															
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites															
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale															
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois															

**N° 7 : Confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/06/2022, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Un volume de confinement des eaux d'extinction est assuré : <ul style="list-style-type: none"><li>• pour partie par les bâtiments existants et créés formant rétention, dont 972 m<sup>3</sup> au niveau des ateliers menuiserie / PVC / Alu équipés de seuils de rétention de 8 cm, 274 m<sup>3</sup> pour l'atelier créé (avec seuil de 8 cm) et 255 m<sup>3</sup> pour le bâtiment créé Stockage (avec seuil de 20 cm) ;</li><li>• pour partie par les bassins de confinement équipés des vannes de fermeture, dont le bassin de rétention étanche de 130 m<sup>3</sup> et le fossé de rétention étanche de 122 m<sup>3</sup>.</li></ul> Les dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal à un niveau permettant les capacités définies dans le présent article. Les dispositifs ou les vannes d'obturation sont clairement signalés et accessibles en toute circonstance. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b>  Le confinement des eaux d'extinction est réalisé par la conception des bâtiments eux-mêmes et par les 2 bassins de rétention des eaux pluviales. L'inspection a constaté que les bassins de confinement étaient vides et pourvus de dispositifs d'obturation accessibles. L'exploitant a présenté la procédure interne "Fermeture des vannes : Incendie et Déversement accidentel".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2021, article 8.3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les rapports de vérification électrique de la société BUREAU VERITAS en date de mai 2023. Ces rapports mettent en évidence des non-conformités électriques.  Par ailleurs, les rapports Q18 de vérification périodique des installations électriques pour la prévention des risques d'incendie et d'explosion réalisés par BUREAU VERITAS en mai 2023 mettent en évidence des non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie.  L'exploitant a levé plusieurs de ces non-conformités mais certaines sont encore à traiter.
<b>Observations :</b>  L'ensemble des non-conformités électriques relevées dans les rapports de vérification Q18 sont à lever dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : Traitement du bois

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2021, article 12.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement du bois
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bois traités ne sont pas ensuite usinés.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté que le bois est usiné avant traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Traitement du bois**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2021, article 12.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement du bois
<b>Prescription contrôlée :</b> Une réserve de produit absorbant est disponible à proximité de l'installation de traitement, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté la présence d'un stock de produit absorbant à proximité immédiate de l'installation de traitement du bois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Égouttage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2021, article 12.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement du bois
<b>Prescription contrôlée :</b> L'activité d'égouttage doit remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'égouttage des bois hors installation de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche de façon à collecter les égouttures,</li><li>- le transport de bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Le procédé de traitement et d'égouttage s'effectue en ligne à l'aide d'un transport sur rail aérien. Ce procédé est réalisé en atelier sur une dalle béton. De plus, le sol au niveau de l'égouttage est recouvert d'absorbant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Traitement du bois

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2021, article 12.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement du bois
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose d'une capacité maxi de produit de traitement de bois de 1m <sup>3</sup> , aérienne et sur rétention.  [...]  L'installation de traitement est implantée sous abri; le sol de l'aire de traitement du bois est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les égouttures et les matières répandues accidentellement.  Le nom du produit de traitement utilisé est indiqué sur l'installation avec les indications et symboles de danger. La fiche de sécurité du produit de traitement est maintenue à proximité directe de l'installation.  Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des abords des installations de traitement, pour qu'en toute circonstance [...] [le produit] ne puisse rejoindre accidentellement le milieu naturel.
<b>Constats :</b>  L'installation de traitement se situe à l'intérieur d'un atelier avec un sol en béton sans avoir d'égout. L'exploitant stocke du produit absorbant à proximité immédiate de l'installation de traitement. L'installation fonctionne avec un GRV de produit de traitement (biocide) d'1 m <sup>3</sup> stocké sur rétention. Le GRV indique le nom du produit biocide et les symboles de danger. La FDS du produit est disponible directement dans l'atelier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Autorisation de mise sur le marché (AMM)**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17/89
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Autorisation de mise sur le marché
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés pour l'usage (type de produit) considéré (Art.17) ou s'ils sont dans l'attente que toutes les substances actives qu'ils contiennent soient approuvées au niveau communautaire (Art.89) pour l'usage (type de produit) considéré
<b>Constats :</b>  La FDS du produit biocide utilisé (AXIL 3000) pour le traitement du bois met en évidence la présence de plusieurs substances actives, à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>- cyperméthrine ;</li><li>- propiconazole ;</li><li>- tébuconazole ;</li><li>- IPBC</li></ul> L'inspection a vérifié sur le site de l'ECHA (agence européenne des produits chimiques) que toutes ces substances actives sont bien approuvées pour le TP8 "Produits de protection du bois".  De plus, la plateforme BioCID de l'ANSES (ex-SIMMBAD) met en évidence qu'une demande d'AMM a été déposée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Fiche de données de sécurité "AXIL 3000"**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Respect FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 10 de la FDS, STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ :  10.3. Possibilité de réactions dangereuses Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.  10.5. Matières incompatibles Tenir à l'écart de/des : <ul style="list-style-type: none"><li>- agents oxydants forts</li><li>- agents réducteurs forts</li></ul>
<b>Constats :</b>  La substance est stockée en atelier à l'abri du soleil et des températures élevées. Le produit dispose par ailleurs d'une rétention dédiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Fiche de données de sécurité "AXIL 3000"**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Respect FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 7.2 de la FDS, Conditions d'un stockage sûr :  Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.
<b>Constats :</b>  Le produit est conservé dans son GRV d'origine, à l'intérieur de l'atelier de production.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Fiche de données de sécurité "AXIL 3000"**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Respect FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1.2 de la FDS, Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées : Produit de protection du bois (TP8). Usage industriel.
<b>Constats :</b>  Le produit est utilisé pour la protection du bois usiné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 17 : Risque Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2021, article 8.3.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) [...] est réalisé par un organisme compétent. [...] Au regard des résultats de l'analyse foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• le rapport ARF réalisé en décembre 2021 par l'Apave,</li><li>• l'étude technique réalisée par l'Apave en avril 2022,</li><li>• le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre réalisé en avril 2022 par l'Apave.</li></ul> Ce dernier rapport met en évidence 3 non-conformités des installations parafoudre.
<b>Observations :</b>  L'exploitant présentera à l'inspection son plan d'actions pour lever les non-conformités sur son installation parafoudre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois